

ASSOCIATION DES ANCIENS DE L'INSTITUT (AAID)  
**STATUTS**

## **Chapitre 1 : Nom, buts, siège et durée**

### Article 1 Nom

Sous le nom d'Association des Anciens de l'Institut de hautes études internationales et du développement (AAID) est constituée une association réunissant les anciens étudiants de l'ancien Institut de hautes études internationales (HEI), de l'ancien Institut universitaire d'études du développement (IUED), et, à partir de 2008, de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2 Buts

Dans le dessein de cultiver l'amitié internationale, l'Association a pour buts

- a) de maintenir et de renforcer des liens entre les Anciens,
- b) de représenter les intérêts des Anciens auprès de la direction de l'Institut,
- c) de contribuer au rayonnement de l'Institut,

Les activités de l'Association s'inscrivent dans le but plus large d'appuyer l'Institut dans sa politique générale et ses activités, qu'elles soient académiques, en relation avec les étudiants, la mise en réseau ou encore la recherche de fonds.

### Article 3 Action de l'Association

- a) L'action de l'Association et en particulier de son Comité se réalise principalement au niveau de l'élaboration, la discussion et l'examen d'un Plan d'action établi conjointement entre son Comité et la Direction de l'Institut. Le Plan d'action est réalisé par l'Institut et fait l'objet d'un examen conjoint et périodique.
- b) L'Association conserve une compétence d'action propre.

### Article 4 Siège et durée

- a) Le siège de l'Association est à Genève.
- b) La durée de l'Association est illimitée.
- c) L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

\* Dans ces statuts, l'usage du masculin désigne les deux genres.

## **Chapitre 2 : Représentation, défense d'intérêts et responsabilité**

### Article 5 Représentation et défense d'intérêts

- a) L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par son Président, son vice-Président et son trésorier, ayant chacun signature collective à deux.
- b) L'Association est habilitée à défendre les intérêts de ses membres par toutes voies de droit contre toute atteinte à leur personnalité en rapport avec leur appartenance à l'Association.  
L'Institut peut se joindre à la démarche.

### Article 6 Responsabilité

Les engagements assumés, conformément aux statuts, au nom de l'Association n'entraînent aucune responsabilité personnelle de ses membres.

## **Chapitre 3 : Membres**

### Article 7 Qualité de Membre

- a) Tout Ancien qui n'aurait pas perdu sa qualité de membre en vertu de l'article 10a est, sauf avis contraire de sa part, membre de l'Association. A ce titre, il est, sauf avis contraire de sa part, mentionné dans le répertoire des Anciens.
- b) Est considéré comme Ancien : toute personne porteuse d'un titre décerné par l'IHEID ou l'Institut universitaire de hautes études internationales (HEI) ou l'Institut universitaire des études du développement (IUED) et toute personne non porteuse d'un titre décerné par l'une ou l'autre de ces 3 entités mais y ayant suivi un programme pendant un semestre ou plus.

#### Article 8 Droit de vote et droit d'élection

Tout ancien qui est membre selon l'article 6 a le droit de vote à l'Assemblée générale, et a une fonction élective au sein de l'Association.

Le droit de vote s'exerce par participation à l'Assemblée générale, par procuration, par correspondance ou par vote électronique.

#### Article 9 Droit à l'information et aux documents

- a) Tout membre reçoit de droit, et sans frais, les invitations, convocations et autres documents émanant de l'Association et/ou du Bureau des Alumni de l'Institut.
- b) Les données des Anciens figurent dans un répertoire accessible aux membres de l'Association, géré par le Bureau des Alumni (voir article 20 d). Tout Ancien peut s'opposer à la publication de ses données dans ce répertoire. Conformément à la Loi fédérale sur la protection (LPD) des données, ces éléments ne peuvent être utilisés à des fins non prévues par les statuts. L'utilisation à des fins commerciales de ces données par un membre ou un tiers est prohibée par la loi.

#### Article 10 Membres d'honneur

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer un tiers « membre d'honneur ».

#### Article 11 Perte de la qualité de membre

- a) La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.
- b) Le Comité peut décider l'exclusion d'un membre en cas de conduite préjudiciable aux intérêts de l'Association. Le membre a le droit d'être entendu par le Comité avant toute décision. Celle-ci lui sera notifiée par écrit, et sommairement motivée. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale, dans un délai de 30 jours dès sa notification. La décision de l'Assemblée générale est prise à la majorité des membres présents et est définitive, sous réserve de l'art. 75 al. I CC.
- c) Le Comité peut également procéder à la réintégration d'un membre.

#### Article 12 Chapitres nationaux

- a) Les membres de l'Association peuvent, dans un pays ou dans un groupe de pays, créer un chapitre de l'Association dont l'objectif est de promouvoir les buts de l'AAID (article 2), pour autant qu'ils demeurent membres de celle-ci et l'informent régulièrement de leurs activités.
- b) Un chapitre doit être reconnu par le Comité. Cette reconnaissance peut être retirée par le Comité si les actions du chapitre s'éloignent du but statutaire de l'Association.
- c) Les chapitres peuvent s'associer à d'autres associations d'Alumni d'universités suisses et étrangères dont les origines ou les buts sont proches de ceux de l'Association, sous réserve de l'avis préalable du Comité.

### **Chapitre 4 : Organisation**

#### **A) L'Assemblée générale**

##### Article 13 Pouvoirs

- a) L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- b) Elle statue sur tout ce qui ne relève pas de la compétence des autres organes.

##### Article 14 Convocation

- a) Les membres sont convoqués en Assemblée générale annuelle ordinaire au cours du premier semestre de l'exercice social.

- b) Ils sont en outre convoqués en Assemblée générale extraordinaire aussi souvent que le Comité l'estime nécessaire et, dans tous les cas, lorsque 100 membres le demandent par écrit dûment signé.
- c) La convocation de toute Assemblée générale doit être expédiée au moins 20 jours avant la date de sa tenue. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.
- d) La convocation est décidée par le Président ou le vice-Président et adressée au nom du Comité par le Bureau des Alumni aux membres visés à l'article 8.
- e) En cas d'empêchement durable ou d'inaction prolongée du Président de convoquer l'Assemblée générale, la compétence de la convoquer échoit au vice-Président, et, à défaut, aux autres membres du Comité. En cas de besoin, l'organe de contrôle a également le droit de la convoquer, notamment pour présenter son rapport.

#### Article 15 Habilitation de l'Assemblée

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

#### Article 16 Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association, par un vice-Président ou par un membre du Comité.

#### Article 17 Compétences

- a) L'Assemblée générale ordinaire annuelle a le pouvoir inaliénable :
  - d'entendre les rapports du Comité, du trésorier et du contrôleur aux comptes;
  - de voter ou refuser la décharge du Comité pour sa gestion;
  - d'élire le Président de l'Association, le Comité et les autres organes;
  - de statuer sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'Association.
- b) L'Assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et approuvés en début de séance.
- c) Pour être soumises au vote de l'Assemblée générale, les propositions individuelles doivent être remises avant la fin de l'exercice social, par écrit au Comité, qui les fait figurer sur l'ordre du jour.

#### Article 18 Mode de décision

- a) En ouverture de séance l'Assemblée, sur proposition du Président de l'Assemblée, désigne en son sein un Bureau des scrutateurs de 3 membres qui garantit la régularité et le bon déroulement des opérations de vote.
- b) D'une manière générale, les votations ont lieu à main levée. Le vote par correspondance est admis. Demeure réservée la procédure à bulletin secret à la demande de 5 membres présents ou représentés.
- c) Les élections ont lieu à bulletin secret sur base de candidatures envoyées à l'avance avec la convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée.
- d) Le vote par procuration dûment signé est admis. La procuration vaut pour tous les objets du jour et ne peut être restreinte. Aucun membre ne peut cumuler plus de 5 procurations.
- e) Le Comité peut organiser le vote par internet.
- f) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises, à l'exception des décisions comportant des modifications des statuts ou la dissolution de l'Association, qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des votants.
- g) En cas de candidatures multiples au poste de Président de l'Association, cette élection se fait obligatoirement au scrutin secret.
- h) En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.
- i) Les membres du Comité ne participent pas au vote de décharge.

#### Article 19 Procès-verbal

- a) Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale, ordinaire et extraordinaire.
- b) Les décisions de l'Assemblée générale sont communiquées au plus tard dans les deux mois suivant cette dernière aux membres de l'Association visés par l'article 8.

### **B) Le Comité**

#### Article 20 Pouvoirs

- a) Le Comité dirige l'Association, conformément à l'article 2 ci-dessus, et représente l'Association à l'égard des tiers, conformément à l'article 4 ci-dessus.
- b) Le Comité gère les fonds de l'Association et statue sur l'emploi des ressources.
- c) Le Comité travaille bénévolement et n'a aucun droit sur la fortune de l'Association.

#### Article 21 Composition

- a) L'Association est présidée par un Président élu par l'Assemblée générale.
- b) Le Comité se compose de 8 membres dont le Président de l'Association, le vice-Président et le trésorier, qui doivent tous être membres de l'Association.
- c) Afin de refléter la nature internationale de l'Association, le Comité s'efforcera d'être constitué pour moitié au moins de personnes non-résidentes en Suisse. L'Assemblée générale et le Comité veilleront également à assurer une représentation équilibrée des continents et des deux sexes.
- d) Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, un représentant de la Direction de l'Institut, un représentant du Conseil de Fondation de l'Institut, un représentant de l'Association des étudiants, ainsi que toute personne habilitée à donner des conseils.
- e) Le responsable administratif du Bureau des Alumni de l'Institut assure le secrétariat de l'Association et du Comité, sans droit de vote au Comité.

#### Article 22 Élection des membres du Comité. Durée du mandat

- a) Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de 4 ans. Le premier Comité élu en application des présents Statuts, constitué de 8 membres, comportera 4 membres dont le premier mandat ne durera que 2 ans.
- b) Le Comité suscite et recueille les candidatures ; pour ce faire, il consulte les Chapitres. Sur la base des candidatures reçues, il a la responsabilité de composer une – ou plusieurs listes – en accord avec les présents statuts, ainsi que de la/les soumettre au vote des membres de l'Association.
- c) Le Comité est renouvelé, tous les deux ans, à raison de la moitié de ses membres. Ce renouvellement concerne les quatre membres dont le mandat aura expiré. Un membre sortant peut être réélu, une seule fois, pour une nouvelle période de 4 ans.
- d) Au cas où le mandat d'un ou de plusieurs membres du Comité aurait pris fin par écoulement du temps, ou par démission, entre deux Assemblées générales, ou sans qu'une Assemblée générale ait procédé à temps au renouvellement des mandats en cause, les membres restants du Comité sortant peuvent coopter des membres de l'Association aux places vacantes ; ils doivent, en tous les cas, continuer à assumer leurs fonctions en expédiant les affaires courantes, et ce jusqu'à la prochaine Assemblée générale qu'il appartiendra au Comité de convoquer dès que possible, notamment aux fins d'élections, respectivement, de confirmation des membres du Comité.
- e) Si le Président est démissionnaire ou incapable d'assumer ses fonctions, il est remplacé par le vice-Président.

#### Article 23 Organisation

- a) Le Comité élit, lors de sa première séance, le vice-Président ainsi que le trésorier. Il décide de son organisation et de la répartition des tâches. Ces éléments sont communiqués aux membres.
- b) Le Président, le vice-Président et le trésorier ont chacun la signature collective à 2.
- c) Les tâches de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.
- d) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président de la séance est prépondérante. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par téléphone, fax ou e-mail ; elles doivent être confirmées lors de la réunion subséquente du Comité.
- e) Le Comité se réunit au minimum une fois par an lors de sa rencontre avec la Direction de l'Institut et la tenue de l'Assemblée générale. D'autres réunions sont organisées lorsque la majorité de ses membres le demandent. Les réunions du Comité font l'objet d'un procès verbal.

### **C) Le Contrôleur aux comptes**

#### Article 24 Nomination

Le contrôleur aux comptes et son suppléant éventuel sont élus par l'Assemblée générale, parmi les membres de l'Association. La durée de leur fonction est de trois ans; elle prend fin lors de l'Assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis. La réélection est possible une fois.

## **Chapitre 5 : Moyens**

### Article 25 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des dons et legs, des revenus de ses avoirs, des prestations facturées et d'autres libéralités.

### Article 26 Contributions volontaires

Les membres sont invités à faire une contribution volontaire dont ne dépend pas leur qualité de membre. Ces fonds financent d'éventuels frais de fonctionnement de l'Association, ainsi que des événements (conférences, débats, réunions d'Anciens). Ils pourront également être mis à la disposition de l'Institut sous la forme de bourses qui porteront le nom de l'Association et seront gérées par l'Institut.

### Article 27 Collaborations

Les membres collaborent bénévolement aux activités de l'Association.

## **Chapitre 6 : Relations avec l'Institut**

### Article 28 Relations contractuelle et institutionnelle

- a) Les relations avec l'Institut sont fixées dans une Convention approuvée par le directeur de l'Institut et le Comité de l'Association, lesquels se consultent régulièrement et se réunissent au moins une fois par an.
- b) Le Président ou le vice-Président du Comité représente l'Association, sur invitation, auprès du Conseil de Fondation de l'Institut.

## **Chapitre 7 : Dissolution**

### Article 29 Prise de décision

La dissolution de l'Association, ou sa fusion avec une autre association, ne peut être décidée que par une décision de deux tiers des membres présents et votants d'une Assemblée générale. Les votes par procuration ne seront pas admis. L'ordre du jour doit clairement mentionner cette possibilité de dissolution et être envoyé au moins deux mois à l'avance.

### Article 30 Opération de dissolution

En cas de dissolution, la liquidation ou sa fusion avec une autre association sera opérée par les soins du Comité, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

### Article 31 Répartition des actifs

Le produit net de la liquidation, de même que les archives, seront versés à l'Institut de hautes études internationales et du développement, ou à un de ses programmes ou projets.

## **Chapitre 8: For et procédure, langue**

### Article 32 For juridique et langue

- a) Toutes les contestations pouvant s'élever entre les membres et l'Association pendant la durée de cette dernière ou pendant sa liquidation relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de Genève.
- b) La langue officielle de l'Association est le français, mais l'anglais peut être utilisés en tout temps, oralement ou par écrit. Ces statuts ont une version anglaise, le texte français faisant foi.

## **Chapitre 9 : Disposition transitoire**

### Article 33 Date d'entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée générale qui les aura adoptés.

Genève, le 10 décembre 2010